

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ  
rendue le 30 juin 2009**

N° RG :  
**09/54260**

N° : 1/FF

Assignation du :  
29 Avril 2009

par **Maurice RICHARD**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

**DEMANDEUR**

**Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de  
la société MANPOWER France**  
5/7 rue Jacques Bingen  
75017 PARIS

représentée par Me Suzanne DUMONT-VAYSSADE, avocat au  
barreau de PARIS - D.1097

**DÉFENDERESSE**

**Société MANPOWER France**  
5/7 rue Jacques Bigen  
75017 PARIS

représentée par Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de  
PARIS - R 59

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## DÉBATS

A l'audience du 16 Juin 2009 présidée par **Maurice RICHARD**, Vice-Président, tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu les conclusions récapitulatives déposées par le CHSCT de la société MANPOWER France au terme desquelles il demande au juge des référés :

- de dire que l'outil informatique RH portant modification de la planification des congés payés et des RTT mis en place le 25 mars 2009 ne pouvait pas entrer en application sans consultation préalable du CHSCT.

-d'ordonner la suspension de l'outil informatique RH et des règles modificatives de congés payés et de JRTT jusqu'à l'organisation d'une réunion de consultation du CHSCT sur cette question et sous astreinte de 500<sup>€</sup> par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir.

- de condamner la société MANPOWER France au paiement de la facture de Maître DUMONT-VAYSSADE en date du 5 mai 2009, pour un montant de 2000€ HT , ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions déposées par la société MANPOWER France au terme desquelles elle demande au juge des référés :

- à titre principal de dire et juger que le module de gestion des absences a doré et déjà été mis en oeuvre et que la planification des congés payés et des JRTT est déjà intervenue.

- de constater l'absence de trouble manifestement illicite et de dommage imminent et de dire en conséquence n'y avoir lieu à référé.

- à titre subsidiaire de dire que la mise en place du module de gestion des absences et que la planification des congés payés et des JRTT ne nécessitait pas la consultation du CHSCT siège et de débouter le CHSCT de la société MANPOWER France en conséquence.

Vu les dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile dont il est fait application pour l'exposé des prétentions des parties et les moyens de droit qu'elles développent.

## SUR CE,

### Sur la demande de suspension de l'outil informatique RH

Le 19 juin 2008 , le CCE a été consulté sur la mise en place d'un nouvel outil de gestion du personnel permanent, dit " Kiosque RH".

Cet outil permet notamment à chaque salarié de saisir lui même ses prévisions de congés et RTT sur son PC, lesquelles sont automatiquement transmises à son manager.

Le CHSCT de la société MANPOWER France estime que l'introduction de cet outil informatique constitue un aménagement important modifiant les conditions de travail et qu'il devait donc être préalablement consulté en application des dispositions des articles L4612-9 et L2323-13 du code du travail.

Mais attendu que ce nouveau module de gestion des absences ne constitue pas l'introduction d'une nouvelle technologie susceptible d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail des salariés.

Qu'en effet, il s'agit d'une simple application de l'outil informatique de chaque salarié ne nécessitant aucune formation particulière et simple à utiliser sur le portail intranet de l'entreprise.

Attendu en conséquence que la demande sera rejetée dans la mesure où le CHSCT de la société MANPOWER France ne peut soutenir, comme il le fait, que le fait que les salariés saisissent seuls leurs demandes de congés change substantiellement leurs conditions de travail.

### Sur la demande de suspension des règles modificatives des prises de congés payés et de JRTT

Le 12 mars 2009, la Direction a présenté au CCE les nouvelles règles de congés qu'elle souhaitait mettre en oeuvre en 2009 afin de s'adapter au contexte économique nouveau ; ce dernier a émis un avis défavorable.

Il en ressort qu'une nouvelle organisation des congés est recommandée fortement et qu'elle induit les modifications suivantes :

- au sein de la période légale (1<sup>er</sup> mai 1<sup>er</sup> octobre) chaque salarié doit planifier une absence de quatre semaines entre le 15 juillet et le 28 août 2009 avec un décalage pour les commerciaux (6 juillet 21 août) et pour les collaborateurs des centres administratifs (15 juin au 30 septembre).
- la cinquième semaine doit être prise entre fin octobre et début novembre 2009.
- les six jours de RTT prédéterminés par la Direction sont fixés par elle à certaines dates.

Cette nouvelle organisation a été effectivement mise en oeuvre à partir du 25 mars 2009.

A sa demande le CHSCT a été réuni en séance extraordinaire le 6 avril ; il n'est pas contesté par la défenderesse qu'en ouverture de cette réunion la Direction a affirmé qu'elle n'avait pas à le consulter, bien que l'ordre du jour le prévoyait.

Attendu qu'au terme de l'article L4612-8 du code du travail le CHSCT doit être consulté sur toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés.

Attendu qu'il est constant que des modifications significatives des règles régissant les dates de congés payés ou de JRTT font partie de ces décisions nécessitant la consultation de cette instance.

Attendu qu'en l'espèce la prise de congés est fortement déconseillée du 1<sup>er</sup> mai au 14 juillet et du 29 août au 15 octobre et que la cinquième semaine est imposée ; qu'il en résulte nécessairement que les salariés ne peuvent plus étaler leurs congés à l'intérieur de la période légale ni les négocier avec leur supérieur hiérarchique comme cela se pratiquait au sein de l'entreprise ; qu'une telle situation nouvelle a nécessairement des répercussions en termes d'organisation et de rythme du travail pour chaque salarié.

Attendu en conséquence que le refus de la société MANPOWER France de consulter son CHSCT constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser dans les conditions prévues au dispositif.

Attendu que les arguments développés par la société MANPOWER France pour s'y opposer sont irrecevables.

Attendu en effet que le fait qu'elle indique que la règle nouvelle est appliquée avec souplesse ne permet pas de passer outre à l'obligation légale de consultation dans la mesure où elle est d'application discrétionnaire par l'employeur et qu'elle s'impose aux salariés.

Attendu que le fait qu'elle ne serait que temporaire et limitée aux congés 2009 ne dispense pas plus l'employeur de se conformer à son obligation à supposer même qu'elle ne soit pas prolongée ultérieurement, ce qui est impossible à affirmer à ce jour.

Attendu enfin que l'incompétence du juge des référés, soulevée à titre principal, au motif qu'aucun retour en arrière n'est possible dans la mesure où les congés ont déjà été posés et validés n'est pas plus recevable.

Attendu en effet qu'en présence d'un trouble manifestement illicite, le juge des référés peut prendre toute mesure utile de nature à faire cesser ce trouble.

Attendu qu'en l'espèce rien ne s'oppose à ce que l'employeur réunisse le CHSCT dans les jours qui suivent la présente décision afin de le consulter ; qu'en outre, il lui appartiendra en tout état de cause de fixer l'ordre et les dates de congés, pouvoir qu'il tient des dispositions des articles L3141-14 et 16 du code du travail et de l'article 14.3 de l'accord collectif du 29 juillet 2004.

Attendu enfin que la société MANPOWER France paiera au demandeur la somme de 2000€ HT au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déboutons le CHSCT de la société MANPOWER France de sa demande de suspension de l'outil informatique RH.

Ordonnons la suspension des règles modificatives des prises de congés payés et de JRTT jusqu'à l'organisation d'une réunion de consultation du CHSCT de la société MANPOWER France, et ce sous astreinte de 500€ par jour de retard à compter du délai de huit jours à compter de la présente ordonnance.

Condamnons la société MANPOWER France à payer au demandeur la somme de 2.000 euros HT au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamnons la société MANPOWER France aux dépens.

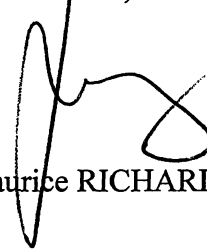
Fait à Paris le **30 juin 2009**

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



Maurice RICHARD